

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE
Bureau d'Aide Juridictionnelle
PLACE DU PALAIS
06357 NICE CEDEX 4
04.92.17.70.00

Décision du : 13/08/2020

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2020/003018

Section - Division : 3 - 01
Date de la demande : 18/05/2020
Numéro R.G. :
Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
111 Bld de la Madeleine
CB 91035
06200 NICE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 13/08/2020 sur la demande présentée le 18/05/2020 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
111 Bld de la Madeleine
CB 91035
06200 NICE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Victime des délits articles 226-10 CP, 223-33-2-2, 225-2, 225-14, 432-7, 226-4, 226-5 , 432 CP

Contre :

OFII
206 route de Grenoble
06200 NICE

devant le Tribunal administratif de NICE.



POUR COPIE CERTIFIÉE LOI N° 91-647
LE 13/08/2020


P. GODEAU

CONSTATE :

que l'action est de la compétence d'un autre ordre de juridiction

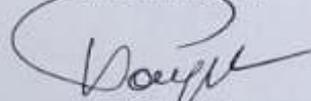
EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE


P. GODEAU

LE PRÉSIDENT


L. POUGET

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 06088 /00 3 / 2020/003018 Date décision : 13/08/2020 Type de décision : **Première décision**
Avocat : Provision versée par le client :
Type de procédure : **AJ** Code procédure : **191** Décision : **Incompétence**
Objet : Victime des délits articles 226-10 CP, 223-33-2-2, 225-2, 225-14, 432-7, 226-4, 226-5 , 432 CP
Affaire : Monsieur **ZIABLITSEV Sergei** C/ **OFII** N° Rôle :

informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 54 du décret du 19/12/1991).

En cas de décision de caducité, de rejet de la demande d'aide juridictionnelle ou du retrait de cette aide et lorsque la contribution pour l'aide juridique (*article 1635 bis Q du Code général des impôts*) ou /et le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué (*article 1635 bis P du Code général des impôts*) sont dûs, vous devez vous en acquitter, selon le cas, dans le mois suivant la notification de la décision de caducité ou dans le mois suivant la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif (articles 62-4, 964, 964-1 du Code de procédure civile), ou dans les conditions fixées par l'article R 411-2 du code de justice administrative.

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER



P. GODEAU